

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ
portant dissolution de l'Association Foncière de
Remembrement de ARDIN

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural Nouveau, Livre I, Titre III, Chapitre III, Section I et notamment l'article R133-9 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en matière d'actions foncières au profit du Directeur Départemental des Territoires signé le 14 avril 2015 par le préfet des Deux-Sèvres et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1970 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de ARDIN ;

Vu la délibération du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de ARDIN en date du 14 septembre 2010, par laquelle il demande la dissolution de l'Association ainsi que le transfert de tous les avoirs et les biens aux communes de ARDIN, COULONGES SUR L'AUTIZE et de BECELEUF;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de ARDIN en date du 6 février 2012, par laquelle il accepte le transfert des avoirs et des biens de l'Association Foncière de Remembrement de ARDIN;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de COULONGES SUR L'AUTIZE en date du 23 juillet 2012, par laquelle il accepte le transfert des avoirs et des biens de l'Association Foncière de Remembrement de ARDIN;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de BECELEUF en date du 15 décembre 2011, par laquelle il accepte le transfert des avoirs et des biens de l'Association Foncière de Remembrement de ARDIN;

Vu l'attestation de la trésorerie de Coulonges Val d'Egray du 29 juin 2015 précisant que l'association foncière n'a aucune dette ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE**Article 1^{er} :**

L'Association Foncière de Remembrement de ARDIN, constituée par arrêté préfectoral en date du 30 avril 1970 est dissoute.

Article 2 :

Les communes de ARDIN, COULONGES SUR L'AUTIZE et de BECELEUF prennent en charge les propriétés de l'Association Foncière de Remembrement de ARDIN.

Les avoirs et les biens de l'Association Foncière de Remembrement de ARDIN seront intégralement rétrocédés aux communes de ARDIN, COULONGES SUR L'AUTIZE et de BECELEUF.

Article 3 :

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Trésorier Payeur Général des Deux-Sèvres, les Maires des communes de ARDIN, COULONGES SUR L'AUTIZE et de BECELEUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Département.

NIORT, le - 9 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Eau et Environnement

Nicolas ALBAN

